D

Cond

é

p

L

autre
papie
desdi
29 j

38-1

29 · Xbre 1765

3e collection

N° 60

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Concernant les Intérêts des Reconnoiſſances données en échange des Papiers du Canada; & qui fixe les délais pour achever la liquidation deſdits Papiers.

Du 29 Décembre 1765.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI ayant égard aux repréſentations qui lui ont été faites de la part des habitans du Canada & des autres ſujets de la Grande-Bretagne, propriétaires de papiers de cette Colonie, portant que la liquidation deſdits effets, ordonnée par les arrêts du Conſeil des 29 juin & 2 juillet 1764, ayant été faite ſur les principes

38-103

de la justice la plus exacte ; il est de la même justice que les Reconnoissances données en payement de cette liquidation, soient conservées, tant pour les capitaux que pour les intérêts, dans la valeur assignée par lesdits arrêts, ainsi qu'il a été ordonné expressément par l'article VI de celui du 2 juillet 1764; attendu qu'une diminution ou imposition quelconque, opéreroit une nouvelle réduction qui mettroit ces effets au-dessous de la valeur reconnue légitime par la liquidation même: Et Sa Majesté considérant que ceux de ses propres sujets qui sont porteurs de pareils effets, sont également fondés à faire les mêmes représentations; & étant dans l'intention de les faire jouir d'un traitement égal à celui que les sujets de l'Angleterre attendent de son équité. Sa Majesté voulant aussi fixer les termes de la liquidation desdits papiers: Vu l'avis des Commissaires nommés par le Roi, pour la liquidation desdits effets; Ouï le rapport: LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES Coupons d'intérêts des Reconnoissances données jusqu'à présent, & qui seront données par la suite en payement de la liquidation des papiers du Canada, quoique fixés à Quatre pour cent, seront néanmoins payés à raison de Quatre & demi, au mois de Janvier de chaque année, à commencer en 1766, & les capitaux en seront conservés en leur entier.

II.

LES particuliers, porteurs de papiers du Canada, seront tenus de les faire liquider avant le 1.er Mars prochain, passé lequel délai, lesdits papiers, encore qu'ils eussent

été déclarés, ne pourront, ſous aucun prétexte, être admis à la liquidation, & demeureront nuls & de nulle valeur, ſans eſpérance de rétabliſſement.

III.

SA MAJESTÉ excepte néanmoins de la diſpoſition de l'article précédent, ceux deſdits papiers qui appartiennent aux ſujets de la Grande-Bretagne; & attendu que la plupart deſdits papiers ſe trouvent encore en Canada, d'où les propriétaires ne ſauroient les retirer en totalité, & les préſenter à la liquidation avant le 1.er Octobre prochain, le délai ci-deſſus courra, mais en faveur des Anglois ſeulement, juſqu'à ladite époque, après l'expiration de laquelle ils demeureront pareillement déchus de toutes prétentions pour leurs papiers non liquidés. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-neuf décembre mil ſept cent ſoixante-cinq. *Signé* LE DUC DE CHOISEUL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1766.